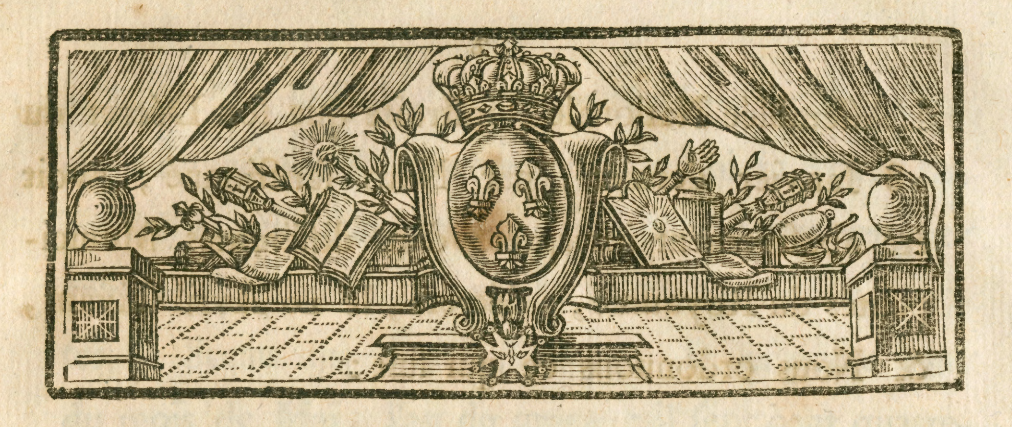
182

N° 132



LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Avril 1790, interprétatif de celui du 18 Janvier précédent, portant que les Actes relatifs aux Elections des Municipalités, Corps administratifs, Délibérations, & généralement tous les Actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré, dans les lieux où ces Droits sont en usage.

Données à Paris, le 11 Mai 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT.

L'Assemblée Nationale, instruite que son Décret du 18 Janvier dernier, par Nous sanctionné, avoit été abusivement interprété dans différentes Municipalités du Royaume, a décrété, le 10 Avril suivant, & Nous ordonnons ce qui suit :

Les Actes relatifs aux Élections des Municipalités, Corps administratifs, Délibérations, & généralement tous les Actes de pure administration intérieure, seront seuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré, dans les lieux où ces droits sont en usage ; & à l'égard de tous autres Actes, ci-devant assujettis aux droits de Contrôle & de Formule, ils continueront d'y être sujets comme par le passé, sans rien préjuger sur le Contrôle des ventes & aliénations à faire aux Municipalités ; & à l'égard de celles qui, par une fausse interprétation du Décret du 18 Janvier, se seroient dispensées de la Formule & du Contrôle pour quelques Actes qui y étoient sujets, elles seront soumises au droit ordinaire, sans aucune contravention.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire,

publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI, Rue Saint-Dominique. 1790.